

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3758-2011

GAZIFÈRE

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012* » à la suite de la décision procédurale D-2011-044, en date du 11 avril 2011;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toute taille sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Gazifère, à savoir les dossiers R-3537-2004, R-3587-2005, R-3599-2006, R-3621-2006, R-3637-2007, R-3665-2008 et R-3692-2009; R-3724-2010.

II MOTIFS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉS

9. Selon la décision procédurale D-2011-044, la Régie entend procéder à l'examen de cette demande en trois phases, suivant l'échéancier de dépôt de la preuve proposé par Gazifère :

Phase 1, les sujets liés aux versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif*;

Phase 2, les sujets liés à la fermeture réglementaire des livres pour l'exercice 2010;

Phase 3, les sujets liés au plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et aux modifications tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2012;

Selon cette décision, les sujets qui seront traités en Phases 1 et 2 feront l'objet d'un examen sur dossier.

Les sujets qui seront traités en Phase 3 feront l'objet d'une audience orale;

10. Pour l'UMQ, chacune des phases ainsi que les décisions à être rendues au terme des phases I, II et III revêtent, à des degrés divers, une importance particulière. En effet, l'UMQ avait soumis dans le dossier tarifaire D-3724-2010 que certaines modifications proposées par Gazifère à son texte des Tarifs afin d'assurer la cohérence entre ce dernier et la version des conditions de service telle que retrouvée

aux annexes III et IV de la décision D-2009-136 ne répondaient pas à l'esprit de la décision et pouvaient, dans certains cas, introduire des concepts, tels le transport interruptible qui ne correspondaient pas à la réalité. Quant à la Phase 2, certaines données constituent des «intrants» à la demande de modification des tarifs de Gazifère au 1^{er} janvier 2012 qui fera l'objet ultérieurement d'une audience orale. L'UMQ a participé activement aux audiences de la demande R-3724-2010 relative à la demande de renouveler, avec certaines adaptations, le mécanisme incitatif en vigueur;

Phase 1

11. L'UMQ note, à la lumière des enjeux retenus par la Régie, que certaines propositions qui ont des conséquences tarifaires, telles l'exigence d'un dépôt pour les clients en service-T, ne seront pas examinées au cours de la Phase 1. L'UMQ présume que ces propositions seront examinées dans la Phase 3;
12. L'UMQ note que Gazifère propose de publier un seul document regroupant les Conditions de service et Tarif. Cette proposition est celle retenue par Gaz Métro. Du reste, Gazifère s'inspire du travail accompli par Gaz Métro. Toutefois, Gazifère fait état de sa spécificité et soumet *«qu'elle doit maintenir les notions de «service de vente», «service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest» et «service-T» puisque ses tarifs sont conçus en fonction de ces notions [...] Veuillez noter que le fournisseur de Gazifère structure ses tarifs, incluant le tarif 200 sous lequel Gazifère est facturée, sur la base des trois options mentionnées dans l'article 10.1 proposé ci-haut. Gazifère n'a donc pas d'autres choix que de conserver ces notions dans le nouveau document des Conditions de service et Tarif qu'elle propose.»*;
13. L'UMQ soumet que la proposition de conserver les notions de «service de vente», «service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest» et «service-T» rejoint un enjeu retenu par la Régie, soit les changements visant à clarifier, préciser et harmoniser le texte des Conditions de service et le texte des tarifs. Toutefois, l'UMQ soumet que cette harmonisation doit, dans la mesure du possible, respecter les concepts qui sous-tendent la décision D-2009-136. La compréhension de l'UMQ est à l'effet que le client en «service de vente» est un client qui choisit d'utiliser le service de fourniture du distributeur. Ce choix implique que le client doit utiliser tous les services du distributeur. L'UMQ compte faire des propositions tant pour le «service de vente» que pour le «service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest» ainsi que pour le «service-T» qui tiennent compte à la fois des spécificités de Gazifère et des concepts qui sous-tendent la décision D-2009-136. De façon préliminaire, l'UMQ soumet que ces propositions seront, mutatis mutandis, en ligne avec le chapitre 10 des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro;
14. En lien avec l'enjeu ci-dessus, l'UMQ note que *«pour éviter la confusion qui pourrait exister entre la notion de «Service de transport» qui se trouve actuellement dans le texte des Tarifs et celle retrouvée dans le texte des Conditions de service,*

Gazifère propose de remplacer le terme « service de transport » par « service-T » à tous les endroits où il est utilisé dans la section III – Tarif du document fusionné». L'UMQ soumet que Gazifère aurait pu contourner la difficulté en établissant, dans les définitions, l'équivalence entre le service de Transport et le service-T. C'est la solution retenue par Enbridge Gas Distribution;

15. L'UMQ note que le Chapitre 11.2 Dispositions générales –entente service T semble ne tenir compte que des clients qui ont conclu une entente en vertu de laquelle ils prennent en charge leur transport et par voie de conséquence, ils doivent en même temps fournir le gaz naturel et le gaz de compression qu'ils retirent à leur installations;

L'UMQ soumet, à la suite d'une lecture préliminaire, que certaines dispositions, particulièrement celle concernant les spécifications à l'alinéa 11.2.4, auraient dû s'appliquer aux clients qui fournissent le gaz naturel et le gaz de compression qu'ils retirent à leur installation en vertu d'un «*«service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest»*»;

16. Eu égard à l'enjeu suivant retenu par la Régie, celui des modifications faisant suite aux commentaires recueillis lors de la séance de travail du 17 mars 2010 et aux modifications approuvées par la Régie aux Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro, l'UMQ a relevé certaines imprécisions et/ou certaines impropriétés. L'UMQ se propose, si elle est reconnue en tant qu'intervenante, dans un premier temps de les soulever dans la demande de renseignements. La position de l'UMQ fera suite aux réponses du distributeur;

Phase 2

17. À ce stade-ci, l'UMQ n'a pas encore arrêté la manière dont elle entend intervenir pour la phase 2 (sujets liés à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc.) Au minimum, l'UMQ voudra prendre connaissance du dossier afin de s'assurer de conserver l'historique des comptes de frais reportés qui éventuellement trouveront leur chemin dans les tarifs;

Phase 3

18. De toute évidence, les conclusions recherchées par Gazifère Inc. en phase 3 (demande relative au plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et aux modifications tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2012) auront des impacts sur le coût de l'énergie et par conséquent, sur la gestion des budgets municipaux;
19. L'UMQ compte porter une attention spéciale à l'établissement du revenu requis conformément aux termes du mécanisme incitatif renouvelé applicable à Gazifère;

20. L'UMQ compte porter une attention particulière aux programmes du PGEÉ en rapport avec les besoins spécifiques des municipalités et ce, à la lumière des résultats obtenus et des efforts déployés antérieurement;
21. L'UMQ entend donc participer activement à toutes les étapes du processus décisionnel qui seront déterminées par la Régie dans le cadre du présent dossier pour faire valoir et défendre les intérêts de tous et chacun de ses membres;
22. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

III BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

23. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
24. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes, Monsieur Louis-Renault Rozéfort et Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE, HÉBERT, COMEAU INC.
1200, Boulevard Chomedey, bureau 400
Laval (Québec)
H7V 3Z3
Téléphone : (450) 682-5010 poste 223
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

- **M. Louis Renault Rozéfort**
590, Bord de l'eau,
Laval, (Québec)
H7X 1V1
Téléphone : (450) 689-0992
Télécopieur :
Courriel : louis_renault@videotron.ca

- **M. Yves Hennekens**
YHC Environnement
277, Riverside

Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205
Courriel : y.hennekens@yhcevironnement.com

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

IV. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, et une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 21 avril 2011

Dufresne Hébert Comeau inc.
Procureurs de la partie intéressée UMQ